

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	70 fr.	40 fr.
Etranger } Pays à demi-tarif 100 fr.		60 fr.
Etranger } Pays à plein tarif 120 fr.		70 fr.

Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie : 1 fr.
	Par porteur ou par la poste.
	Togo, France et Colonies : 3 fr. 50
	Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	4 fr.
Minimum	20 fr.
La page	400 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix; minimum 20 fr.	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1946	
13 décembre	N° 850/APA. — Décision fixant l'heure et le lieu d'ouverture de la session extraordinaire du 16 décembre 1946 de l'Assemblée Représentative du Togo 49
14 décembre	N° 941/APA. — Arrêté fixant le montant des indemnités de voyage et des frais de séjour des membres de l'Assemblée Représentative du Togo 50
15 décembre	N° 854/APA. — Décision portant désignation d'un Commissaire du Gouvernement auprès de l'Assemblée Représentative du Togo. 50
	Procès-verbal de la Réunion inaugurale du 16 décembre 1946 de l'Assemblée Représentative du Togo 51
	Radio Télégramme du Président de l'Assemblée Représentative au Ministre de la France d'Outre-Mer 56
20 décembre	N° 976/APA. — Arrêté fixant la date de clôture de la session de l'Assemblée Représentative du Togo ouverte le 16 décembre 1946. 50
	Procès-verbal de la Réunion du 23 décembre 1946 pour l'élection des Conseillers de la République 56
	Procès-verbal de la Réunion du 23 décembre 1946 pour le vote du Règlement intérieur et l'élection des membres des commissions de l'Assemblée Représentative du Togo 56
	Règlement intérieur de l'Assemblée Représentative du Togo 59

25 décembre	N° 885/APA. — Décision désignant un fonctionnaire du Commissariat de la République chargé des relations entre la Commission permanente de l'Assemblée Représentative du Togo et les services du Commissariat 51
-------------	---

1947

9 janvier	N° 13 APA. — Arrêté portant application de l'article 19 du décret du 25 octobre 1946 sur l'insigne des délégués de l'Assemblée représentative 61
-----------	--

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ASSEMBLEE REPRESENTATIVE DU TOGO

DECISION N° 850 APA: fixant l'heure et le lieu d'ouverture de la session extraordinaire du 16 décembre 1946 de l'Assemblée Représentative du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret N° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo promulgué par arrêté N° 836/Cab. du 1^{er} novembre 1946;

Vu l'arrêté N° 842/APA du 6 novembre 1946 portant convocation dans le Territoire du Togo, des collèges électoraux pour l'élection d'une Assemblée Représentative;

Vu l'arrêté N° 874/APA du 14 novembre 1946 portant convocation de l'Assemblée Représentative créée au Togo par le décret du 25 octobre 1946;

Vu le procès-verbal en date du 12 décembre 1946 de la commission spéciale de recensement des votes du scrutin des élections à l'Assemblée Représentative du Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée Représentative du Togo convoquée en session extraordinaire aux termes de l'article premier de l'arrêté n° 874/APA. du 14 novembre susvisé se réunira le 16 décembre 1946 à 15 heures dans la salle du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé.

ART. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'application de la présente décision qui, vu l'urgence, sera rendue immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 13 décembre 1946.

J. NOUTARY.

ARRETE N° 941 APA. *fixant le montant des indemnités de voyage et des frais de séjour des membres de l'Assemblée Représentative.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi N° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les Territoires d'Outre-Mer;

Vu le décret N° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo notamment en son article 18;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les délégués à l'Assemblée Représentative du Togo créée par le décret du 25 octobre 1946 susvisé, domiciliés hors de Lomé et se déplaçant sur la convocation du Commissaire de la République pour assister aux sessions ont droit :

1° — au transport de leur personne et de leurs bagages dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de la 1^{re} catégorie A ;

2° — à la même indemnité journalière de route que les fonctionnaires de la 1^{re} catégorie A, taux du chef de famille dont la famille est présente au Territoire.

ART. 2. — Pendant la durée effective de la session, les membres de l'Assemblée Représentative du Togo ont droit à une indemnité journalière de séjour fixée à 350 francs.

ART. 3. — La dépense est imputable au chapitre XV du Budget Local.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de Postes du Territoire.

Lomé, le 14 décembre 1946.

J. NOUTARY.

DECISION N° 854 APA. *portant désignation d'un Commissaire du Gouvernement auprès de l'Assemblée Représentative du Togo.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret N° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo promulgué par arrêté N° 836/Cab. du 1^{er} novembre 1946;

Vu l'arrêté N° 874/A.P.A. du 14 novembre 1946 portant convocation de l'Assemblée Représentative créée au Togo par le décret du 25 octobre 1946;

Vu la décision N° 850/APA. du 13 décembre 1946 fixant l'heure et le lieu d'ouverture de la session extraordinaire du 16 décembre 1946 de l'Assemblée Représentative du Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est désigné comme Commissaire du Gouvernement auprès de l'Assemblée Représentative du Togo pour la durée de la session qui s'ouvrira le 16 décembre 1946 M. le chef du Bureau des Affaires Politiques et Administratives.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 15 décembre 1946.

J. NOUTARY.

ARRETE N° 976 APA. *fixant la date de clôture de la session de l'Assemblée Représentative du Togo ouverte le 16 décembre 1946.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo promulgué par arrêté n° 836/Cab. du 1^{er} novembre 1946;

Vu l'arrêté n° 842/APA du 6 novembre 1946 portant convocation dans le Territoire du Togo des collèges électoraux pour l'élection d'une Assemblée Représentative;

Vu l'arrêté n° 874/APA du 14 novembre 1946 portant convocation de l'Assemblée Représentative créée au Togo par le décret du 25 octobre 1946;

Vu la décision n° 850/APA du 13 décembre 1946 fixant l'heure et le lieu d'ouverture de la session extraordinaire du 16 décembre 1946 de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le procès-verbal de la réunion inaugurale du 16 décembre 1946 de l'Assemblée Représentative;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La session extraordinaire à laquelle a été convoquée l'Assemblée Représentative du Togo aux termes de l'arrêté n° 874/APA du 14 novembre 1946 susvisé et de la décision n° 850/APA du 13 décembre 1946 susvisée sera close le 24 décembre 1946 à l'issue de la réunion prévue pour ce jour.

ART. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'application du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 20 décembre 1946.

J. NOUTARY.

DECISION N° 885 APA. désignant un fonctionnaire du Commissariat de la République chargé des relations entre la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo et les Services du Commissariat.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi N° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux Assemblées locales dans les Territoires d'Outre-Mer, promulguée au Togo le 25 octobre 1946;

Vu le décret N° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la décision N° 881 P. du 23 décembre 1946 portant affectation;

Vu les nécessités du Service;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — M. Doise René, administrateur-adjoint des colonies, chef-adjoint du cabinet du Commissaire de la République, est chargé des relations entre la commission permanente de l'Assemblée Représentative du Togo et les services du commissariat de la République.

Il siègera à ce titre dans cette commission.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 25 décembre 1946.

J. NOUTARY.

PROCES-VERBAL

**de la Réunion inaugurale
du 16 décembre 1946**

Etaient présents :

- M.M. Noutary, Gouverneur des colonies, Commissaire de la République au Togo
Rives, Secrétaire Général
Delamotte, Procureur de la République
Laloum, Président du Tribunal entrant
De Kermadec, Président du Tribunal sortant
Mgr. Strebler, Vicaire Apostolique de Lomé
M.M. Siant, Président de la Chambre de Commerce
Dulphy, Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé
Pennaforde, Trésorier-Payeur
Colonel Bonnet, Directeur de la Santé Publique
Pichon, Chef du Service des Travaux Publics et Directeur du Réseau
Lauqué, Chef du Bureau des Finances, Ordonnateur délégué
Capitaine Coquin, Commandant les Forces de Police
Robin, Chef du Service de l'Agriculture
Moreau, Chef du Bureau des Affaires Economiques
Emmanuel Ajavon, Membre du Conseil Privé
Félicio de Souza, Membre du Conseil Privé
Augustino de Souza, Président du Conseil des Notables
Docteur Olympio, Président du Parti Togolais du Progrès.
Les délégués de l'Assemblée Représentative.

M. le Gouverneur Noutary ouvre la séance à 15 heures par un discours inaugural dont voici le texte :

Messieurs les délégués à l'Assemblée Représentative, Pour la première fois dans les annales du Togo, aujourd'hui seize décembre 1946, une Assemblée Représentative se réunit.

Cette Assemblée Représentative, qui vous avait déjà été accordée par le décret du 3 janvier 1946; sous une forme différente, voit le jour à présent, en cette fin d'année, en application du décret du 25 octobre.

Après des élections faites dans le calme et dans la dignité, nous avons une Assemblée locale qui est l'émanation même des populations de tout le territoire. Cette assemblée, en ce jour d'installation solennelle, au nom du Gouvernement de la République et du Ministre de la France d'Outre-Mer, Marius Moutet, je la salue. Je salue en elle le reflet de tout le Territoire, les races, les activités qu'elle représente, et j'adresse mon salut personnel à chacun de ses membres que la confiance des populations a désignés pour y siéger.

Je n'oublierai pas à cette occasion de rappeler cette réunion du 11 mai 1945 où se sont révélées au grand jour les aspirations, les tendances togolaises. Certains d'entre vous, Messieurs, assistaient à cette

Commission qui, parmi tant d'autres vœux, avait demandé la création d'un Parlement local.

Ce parlement local, vous l'avez obtenu de la France, comme la France vous a accordé satisfaction dans d'autres domaines que j'énumérerai brièvement :

- autonomie du Territoire vis-à-vis de l'A.O.F.,
- citoyenneté togolaise,
- représentation du Togo à l'Assemblée Nationale,
- suppression de la justice indigène,
- suppression de l'indigénat.

Toutes ces libertés demandées, vous les avez obtenues de la puissance tutélaire, grâce à la compréhension des gouvernements successifs, grâce surtout à Monsieur Marius Moutet, notre Ministre, dont je ne soulignerai jamais assez toute la compréhension que j'ai trouvée auprès de lui, toute l'attention qu'il a portée aux questions intéressant le Togo, toute la sollicitude qui l'anime envers les citoyens de l'Union Française.

Vous avez fait appel à la France et la France vous a répondu, alors qu'elle sortait à peine d'une terrible épreuve, alors que ses blessures ne sont pas encore pansées.

Vous ne l'avez pas abandonnée aux heures difficiles ; vous avez su lui donner certains de vos enfants pour les champs de bataille d'Afrique, d'Europe et d'Asie, votre sueur et votre travail pour une production de guerre écrasante ; elle ne l'a pas oublié, elle ne l'oubliera pas.

Quoi qu'aient pu penser et dire certains éléments troubles plus ou moins intéressés, la France n'a jamais essayé de se soustraire aux obligations du Mandat. Et maintenant que les accords de tutelle ont été sanctionnés par l'Organisation des Nations Unies, elle continuera, comme par le passé, à administrer le Territoire du Togo pour le bien et l'intérêt de ce Territoire jusqu'au jour où l'évolution de la population permettra à l'Assemblée des Nations Unies de proclamer le Togo assez mûr pour se diriger lui-même.

Jusque là, la France, avec ses représentants locaux ne se laissera détourner de sa tâche par aucune campagne de diffamations, de dénigrements ou d'intimidation. Nos intentions sont pures, notre voie est tracée.

Maintenant que vous avez pratiquement obtenu toutes les libertés politiques réclamées par vos pairs à l'occasion de la Commission du 11 mai, nous devons nous attacher à réaliser le programme économique. Et c'est là, à mon avis, la partie la plus importante.

Ce programme économique peut-il être réalisé avec les seules ressources du Territoire ? Vous avez déjà compris, Messieurs, que cela n'est guère possible. Notre budget peut, sans doute, comporter quelques aménagements, et vous m'aidez à les dégager au cours de votre seconde session ; mais ce ne sont pas nos ressources ordinaires, ce ne sont pas les quelques reliquats d'un exercice budgétaire qui pourront nous permettre de financer un grand programme d'équipement économique et d'intérêt social.

Nous aurons donc à nous adresser à la Métropole qui, dans le cadre du plan qui vient d'être institué par la loi du 30 avril 1946, pourra nous avancer à long terme les sommes nécessaires.

Nous venons, dès à présent, de recevoir 15 millions de francs pour acheter un matériel de forage ultra-moderne avec lequel nous allons creuser des puits et poursuivre les études dans les régions d'Anécho et de Tsévié d'abord, dans le reste du Territoire ensuite.

La Métropole vient de prendre à sa charge l'installation d'un aérodrome impérial à Lomé qui sera pour les territoires français l'équivalent du terrain de Lagos dans l'Ouest africain britannique, et qui fera de Lomé une grande escale aérienne et une des villes les plus importantes de l'Afrique Noire.

Mais il est évident que de tels investissements dans un pays sont conditionnés par un ordre social solide et un climat politique sans trouble.

Si la France n'hésite pas à nous aider, il convient également que, de notre côté, nous nous aidions nous-mêmes. Comme le disait le Gouverneur Delavignette en parlant du Cameroun, « on ne prête rien, on n'avance rien à un pays qui n'a pas de grand plan social et qui se hérisse en petites revendications contradictoires. On ne prête rien, on ne fournit rien à un pays qui a perdu le goût du travail et le sens de la discipline et qui est divisé contre lui-même. On ne prête rien, on n'avance rien à un pays qui veut vivre en vase clos, où ferment le racisme, que ce soit le racisme blanc ou le racisme noir.

« On prêterait au Cameroun, on aura confiance dans le Cameroun parce qu'il a produit et continuera à produire, parce qu'il aura un programme social et moderne parce qu'il pratiquera une politique d'union exhaustive entre tous les éléments humains qui travaillent à développer son économie, et parce qu'il voudra vivre non pas dans l'isolement, mais dans la solidarité extérieure comme dans la solidarité intérieure. »

Il en est de même pour le Togo. Votre avenir social et économique est entre vos mains, Messieurs ; la France vous donnera l'argent et l'outil, à vous de savoir vous en servir et de lui faire rendre le maximum.

Si vous faites du bon travail dans cette Assemblée, si vous savez vous placer au-dessus de petits intérêts personnels, de rancunes individuelles, d'une recherche de popularité factice et facile, si vous savez œuvrer dans l'union des esprits et des cœurs, l'outil sera bien utilisé, et le Togo fera des pas de géant vers le self-government, que la France, quand elle vous y sentira préparés, ne refusera jamais de vous accorder.

Faites confiance à notre pays qui vient de faire une large place à vos frères de couleur dans ses Assemblées nationales, qui jamais n'a connu le préjugé de race, et qui vous considère comme ses enfants.

Travaillez en communion d'idée et de sentiment avec son Administration locale, et tous Blancs et Noirs, auront tout à gagner à cette union.

Je termine sur ces espérances et je vous demande de suivre votre ordre du jour.

Constituez votre présidence, installez votre bureau et votre Commission permanente ; faites votre règlement intérieur en attendant que le 23 décembre, vous élisiez les deux Conseillers de la République qui auront l'honneur et la charge de représenter le Togo dans la seconde Assemblée française.

Pour cette première session, et en attendant la session ordinaire de mars-avril où je déposerai entre vos mains le programme des grands travaux à réaliser au Territoire sous forme de budget spécial, je vous demanderai simplement de me faire connaître vos suggestions et les modifications à apporter à l'arrêté n° 696/APA du 6 septembre 1946 créant des Conseils de circonscription dans le Territoire du Togo.

Suivant les dispositions du décret du 25 octobre, en son article 31, le Secrétaire Général du Territoire sera mon représentant permanent auprès de vous. Il sera assisté de Commissaires du Gouvernement que je désignerai avant chaque session.

Par ailleurs, un Administrateur de mon Cabinet sera chargé des relations entre votre Commission permanente et mes services, et siègera dans cette commission.

Je suis enfin à votre disposition pour toutes les questions à poser ou explications à demander.

Je vous laisse donc à l'ordre du jour, et je vous demande d'accomplir cette première tâche avec, au fond de vos cœurs, l'amour du Togo et de la France, en faisant vôtre cette devise :

Tous unis
Pour un Togo prospère
au sein de l'Union Française
Vive le Togo
Vive la France.

Le discours du Commissaire de la République a été longuement applaudi.

Répondant au Chef du Territoire, M. Tavera, membre élu du 1^{er} collège de l'Assemblée, prononce l'allocution suivante :

Monsieur le Gouverneur,
Messieurs,

En ce moment où, pour la première fois dans son histoire, le Togo voit une assemblée, librement élue, permettre à son élite de prendre une part réelle à la gestion de ses affaires, je suis particulièrement heureux de pouvoir au nom des élus du 1^{er} collège, saluer fraternellement nos collègues autochtones et vous remercier, Monsieur le Gouverneur, d'avoir tenu à souligner, et par votre présence et par votre discours, tout l'intérêt que la France attache et que vous attachez vous-même aux travaux de cette Assemblée.

La Providence qui fait toujours bien ce qu'elle fait a voulu que, bénéficiant de ce double avantage d'être français et d'avoir, depuis plus de 15 ans, œuvré sur ce sol même, je puisse parler ici en tant que Français et en tant que Togolais.

A ce Togo auquel, depuis longtemps, nous donnons, mes collègues et moi, le meilleur de notre activité et de nos possibilités, à ce Togo que nous a rendu plus cher chacun des efforts que nous y avons produits, chacune des années que nous y avons vécues, à ce Togo que nous avons le droit d'aimer et que nous aimons nous voudrions, dans le labeur commun de l'Assemblée, apporter non seulement un concours matériel mais encore tout ce qui, dans nos cœurs, est foncièrement français.

C'est devenu un lieu commun de dire que la caractéristique de la France est son esprit de liberté. Je m'en tiendrai pourtant à ce lieu commun car cet esprit de liberté représente en effet, l'idéal classique de notre peuple. Toutefois parceque, précisément, la France a de la liberté une expérience plus riche qu'aucune autre nation nous savons que le vrai visage de la liberté c'est la raison.

Nous savons que c'est dans la mesure où un être humain est assez fort pour se contrôler, pour résister à l'enivrante griserie des premières libertés, assez fort pour régler ses actes sur la raison qu'il est digne de la liberté.

Des hommes dignes de la liberté il y en a, Dieu merci, dans toutes les régions de la terre; à ceux qui sont ici il nous appartient, pensons nous, d'apporter le bénéfice d'une expérience que nous ont léguée tant de générations.

A ce franc jeu de liberté, d'intelligence et de don, les élus du 1^{er} collège ne manqueront pas de consacrer le meilleur d'eux-mêmes et comme nous sommes persuadés qu'animés par leur fervent amour pour leur pays, les élus autochtones sauront agir de même, nous saluons, en cette assemblée, la première réalisation du grand, du fécond esprit de liberté qui « sachant raison garder » conduira le Togo vers toutes les libertés au sein de cette association libre de peuples libres « l'Union Française ».

Puis M. Savi de Tové s'exprime en ces termes :

« Nous comprenons fort bien la portée de cette institution qu'est l'Assemblée représentative du Togo. Elle marque le premier pas que le Gouvernement français veut faire au Togo dans sa marche vers une solution plus judicieusement démocratique, vers une solution donnant satisfaction à tout le monde, vers le bonheur.

Nous savons que dans une assemblée et dans une grande famille, les plus jeunes ne sont pas comme les aînés. Ainsi les aînés qui sont mieux préparés à la vie doivent guider les pas encore hésitants des plus jeunes. Ainsi, nous faisons appel à tous les Français de nous guider vers une vie plus heureuse. De notre côté, nous sommes prêts à faire le serment d'être ce que la France veut que nous soyons, des hommes libres, travailleurs, justes et cela pour que nous puissions aussi avoir la fierté, le bonheur d'exprimer notre reconnaissance à cette grande famille française et de compter parmi ses administrés. — Vive la France, Vive le Togo ».

M. le Gouverneur reprend la parole :

« Messieurs, avant de vous quitter, je tiens à vous remercier tous de l'unanimité des sentiments qui ont été exprimés ici aujourd'hui. Je vous rappelle avant de vous quitter, qu'en ce moment-ci, la France entreprend en Afrique une œuvre qui est une véritable révolution aussi importante par ses répercussions dans le monde africain, que le fut la révolution de 1789 en Europe. Il dépend de vous que ce soit un succès ou un échec. Il ne faut pas oublier qu'il y a des guetteurs aux fenêtres et des faux négrophiles qui essaient de toutes les façons de faire échouer l'expérience actuelle. Je suis ici avec vous depuis trois ans. Nous n'avons

pas été toujours d'accord. Nous nous sommes accrochés quelquefois mais n'est-ce pas là la preuve de votre liberté. Je tiens à vous dire que mon ambition, c'est de finir ma carrière ici. Ce que je vous demande, c'est que chaque fois qu'au cours de vos travaux, vous aurez besoin de l'Administration, vous n'hésitez pas à faire appel à elle. Je vous demande surtout de nous aider à réussir cette chose que tant de gens déclarent impossible : l'accession des masses africaines à une saine notion de démocratie, de justice et de liberté.

Messieurs, votre avenir est entre vos mains. Je souhaite de vous voir réussir ; car ce serait la plus belle récompense qui puisse m'être donnée à la fin d'une longue carrière coloniale.

Après le départ du Commissaire de la République et des invités, l'Assemblée passe à l'élection de son bureau.

Fio Lawson V, doyen d'âge de l'Assemblée, le R.P. Riegert et M. Komotane, les deux plus jeunes, montent à la tribune.

Le doyen d'âge déclare le scrutin ouvert pour l'élection du président de l'Assemblée représentative du Togo, et des autres membres du bureau.

M. Trenou déclare que conformément aux prescriptions du décret organique le scrutin doit être secret.

M. Tavera demande si on vote par membre ou pour un bureau complet.

Les membres sont unanimes à déclarer que le vote du Président ait lieu avant tout autre vote.

Le doyen d'âge de l'Assemblée, Fio Lawson V demande s'il ne serait pas utile de lever la séance cinq minutes pour permettre aux délégués de se concerter.

A l'unanimité les membres répondent que cette interruption de séance ne s'impose pas.

On passe au vote. Le dépouillement des bulletins donne 28 voix à M. Sylvanus Olympio contre 1 bulletin blanc.

On passe à l'élection des trois vice-présidents. Les membres demandent que le vote ait lieu à l'unanimité.

M. Rives, Secrétaire Général tient à préciser que ceux qui désirent être candidats peuvent le déclarer publiquement.

On passe au vote. Au dépouillement on compte 29 bulletins donnant les résultats ci-après :

M ^e Viale	29 voix sur 29 votants
Ata Quam-Dessou	29 voix sur 29 votants
Zakary Looky	28 voix sur 29 votants
Bodjona	1 voix sur 29 votants.

Sont déclarés élus vice-présidents : M^e Viale, Ata Quam-Dessou et Zakary Looky.

Pour l'élection des secrétaires, M. Tavera propose d'élire le secrétaire d'abord puis les trois adjoints après.

M. Rives fait connaître que le poste de secrétaire-adjoint n'est pas prévu dans le texte.

Après délibérations, tous les membres expriment à l'unanimité le désir de voter pour les 4 secrétaires à la fois.

On passe au vote. Les bulletins comptés donnent :

29 voix à M. Tavera
28 voix à M. Grunitzky Gérard
28 voix à M. Tiem
28 voix à M. Agba
1 voix à M. Freitas
1 voix à M. Klu
et 1 voix à M. Savi de Tové.
Sont déclarés élus secrétaires :
M.M. Tavera, Grunitzky, Tiem et Agba.

Après l'élection du bureau, le doyen d'âge de l'Assemblée demande que le nouveau président vienne se présenter. Longuement acclamé, M. Olympio prend place dans le fauteuil présidentiel entouré des vice-présidents et des secrétaires.

Debout, M. Sylvanus Olympio a fait l'allocution suivante :

« Je suis très touché de la marque de sympathie que vous venez de manifester à mon égard. Je vous en remercie. Je suis d'autant plus sensible que parmi les élus de la côte au moins, je suis le plus jeune. Et vous savez, au Togo, les jeunes ont toujours tort.

Je n'ai pas l'intention de vous faire un discours, c'est plutôt de marquer un ou deux points. D'abord, de ma part, je vous promets de m'acquitter de ma tâche avec une fidélité et une impartialité absolues. Je vous promets que toutes nos délibérations se dérouleront sans aucune pression, sans aucune intimidation et absolument dans une atmosphère confiante. Je crois qu'ici j'exprime la pensée de nous tous, que nous avons un seul but, le développement moral et matériel de notre cher pays, le Togo. C'est par cela seul que nous pouvons contribuer à la grandeur croissante de la Puissance tutélaire : la France.

Vive la France
Vive le Togo ».

M. Olympio : Une suggestion a été faite. Nous avons proposé M^e Viale pour faire partie de la commission permanente de l'Assemblée. Comme il n'est pas ici — il est absent pour quelques mois — nos collègues nous proposent de lui substituer M. Azémard.

M. Savi de Tové : Il s'agit d'une proposition faite par le premier collègue.

M. Tavera : L'organisme permanent devant travailler en tout temps et M^e Viale n'étant pas là, nous demandons à ce que ce soit un membre présent, M. Azémard qui le remplace.

A mains levées, M. Azémard est élu membre de la commission permanente. Les autres membres sur lesquels l'unanimité se fait sont M. Coco Hospice, Sylvanus Olympio, Trenou Rodolphe et Savi de Tové.

Après la proclamation de ces résultats, M. Olympio demande que l'on passe à l'élaboration du règlement intérieur.

M. Tavera : Je propose que la mise sur pied du projet de règlement soit renvoyée à la commission permanente. Le texte élaboré par cette commission sera soumis aux membres de l'Assemblée avant lundi pour examen.

M. Trenou : C'est là un procédé tout à fait démocratique, je suis de l'avis de M. le Secrétaire.

R.P. Riegert : Il serait bon que les membres de la commission permanente aient le temps d'étudier et de faire polycopier le règlement intérieur projeté.

M. Savi de Tové : Va-t-on donner copie du projet de règlement à tous les membres, où la commission va-t-elle se réunir ?

M. Freitas : Le mieux serait de donner une copie par circonscription.

M. Tavera : Je crois qu'il y a intérêt à ne pas mélanger les méthodes de travail. Il faut faire confiance à la Commission permanente. Qu'on laisse le temps à cette commission d'étudier un projet de règlement, il en sera alors donné copie aux membres. Je crois qu'on ne doit pas commencer par discuter les bases de travail de la Commission. Il faut tout simplement demander à la Commission de faire vite. Les membres de la commission permanente prépareront les projets et vous les présenteront. Vous pourrez, alors, faire toutes remarques et retouches que vous jugerez utiles.

M. Olympio : La seule solution à cette question est que la Commission permanente prépare un projet de règlement qui sera examiné par l'Assemblée générale.

R.P. Riegert : Absolument d'accord, pourvu qu'avant la séance, nous ayons un projet sous la main.

M. Olympio : Je vous pose la question des séances. Nous allons demander au Procureur si la salle des audiences du Tribunal sera libre mardi 24 décembre.

R.P. Riegert : A quelle heure aura lieu la réunion à cette date ? Les trains arrivent samedi. Les élections ayant lieu lundi 23 décembre, les membres de Palimé et du Nord pourront siéger mardi.

M. Klu : (délégué de Palimé) Je serai samedi à Lomé.

M. Rives : Mardi, la salle du Tribunal sera libre.

M. Olympio : Nous tiendrons séance mardi 24 décembre. En tout cas, vous êtes priés d'être à Lomé lundi au plus tard.

M. Coco : La commission permanente se réunira mardi. Je serai en congé à cette date.

R.P. Riegert : En cas d'absence on s'excuse.

M. Olympio : Nous demandons à M. Coco d'être présent parce que la première séance sera très importante.

Les membres de l'Assemblée auront une indemnité de 350 francs par jour pendant leurs déplacements.

M. Trenou : A quelle catégorie de fonctionnaire correspond cette indemnité ?

M. Rives : Exactement la catégorie de Monsieur le Gouverneur quand il se déplace.

M. Trenou : Il faudrait le mentionner dans l'arrêté.

M. Rives : C'est fait.

M. Trenou : Je voudrais soumettre cette question au président pour les difficultés de toutes sortes rencontrées au cours de notre voyage. A Blittah, il n'y a pas de campement pour nous. Nous avons dormi à la belle étoile. Les plus faibles avaient risqué de contracter une congestion pulmonaire.

M. Rives : Je prends bonne note de vos réclamations. J'en saisirai le Gouverneur.

M. Freitas : Complétant la doléance du camarade Trenou, en attendant qu'il soit possible à l'administration de régler au mieux les faits signalés, ne serait-il pas bon de trouver des moyens de locomotion qui nous évitent de séjourner en cours de route ?

M. Olympio : Nous mettrons cette question à l'ordre du jour de notre prochaine réunion.

M. Freitas : Je ne fais que compléter la doléance de M. Trenou.

M. Klu : Monsieur le Président, est-ce que l'heure de la réunion du 23 décembre nous sera communiquée ultérieurement ?

M. Olympio : Oui.

Pour l'élection de lundi 23 décembre, nous sommes en train de voir à quelle heure nous pourrions commencer. Il est proposé 9 heures du matin.

M. Rives : Et l'après-midi à quelle heure ?

M. Olympio : A 15 heures.

M. Trenou : Je reviens à la question du règlement intérieur. Le Gouvernement ne pourrait-il pas nous procurer le règlement du conseil consultatif de Madagascar qui, après copie, servirait de base à l'élaboration du nôtre ?

M. Rives : Pourquoi un règlement de Madagascar ? Pourquoi ne demandez-vous pas celui de Tahiti ou des Nouvelles Hébrides ?

M. Olympio : Si on peut avoir celui de Madagascar, il serait bon de nous le communiquer.

M. Rives : On ne l'a pas parce qu'on ne reçoit pas le journal officiel de Madagascar.

M. Trenou : Pour moi, je préfère avoir deux textes pour comparer.

M. Tavera : La commission permanente va vous donner un projet. Ce qui importe en ce moment, c'est que cette première réunion soit consacrée à des questions de procédure, institution d'organes permanents, c'est-à-dire à votre bureau et à votre commission permanente qui vous permettent de travailler.

La commission permanente fait toutes les propositions. Il ne dépend que des membres d'étudier ces propositions.

M. Rives : On va rechercher les règlements intérieurs du Conseil Général du Sénégal mais je ne sais pas si nous pourrions les trouver.

M. Olympio : Il est proposé que nous étudierions en même temps la question des Conseils de circonscription mardi prochain. Nous ne pouvons le faire aujourd'hui.

M. Tavera : Cette question est assez délicate. Je propose que son examen soit renvoyé à notre session ordinaire de mars. Cela nous permettra de l'étudier à fond et en détail. Il vaudrait mieux l'examiner sérieusement.

Tous les membres acceptent cette proposition.

M. Trenou : Le Gouverneur est-il d'accord de ce délai ?

M. Olympio : Le Secrétaire Général est d'accord avec la proposition de Monsieur Tavera.

Avez-vous d'autres questions à poser ?

M. Coco : Ne serait-il pas bon qu'après cette première séance nous adressions un radio à Monsieur Marius Moutet, Ministre des Colonies, pour l'assurer de notre collaboration franche et loyale ?

M. Olympio : Monsieur Coco Dominique Hospice propose que nous envoyions un câblogramme au Ministre des Colonies à l'issue de notre réunion pour le remercier d'avoir suggéré cette idée et confirmer, une fois de plus, notre loyalisme et notre confiance en la France. Si vous voyez l'utilité de cette proposition, nous enverrons le télégramme.

M. Savi de Tové : C'est une très bonne chose.

M. Freitas : D'accord.

M. Olympio : Je remercie tous les délégués qui sont venus cet après-midi et je suis très content du travail effectué.

Messieurs, la séance est levée.

Dressé par les secrétaires soussignés :

B. TAVERA.

G. GRUNITZKY.

Approuvé :

Le Président.

S. OLYMPIO.

RADIO-TELEGRAMME

Lomé, le 17 décembre 1946.

Président Assemblée Représentative Togo
à Ministre France Outre-Mer — Paris

A issue séance inaugurale Assemblée Représentative Togo, délégués tous collèges saluent France Eternelle stop Remercient pour première réalisation rapide engagements pris vis-à-vis Nations Unies dans esprit traditionnel liberté, égalité, fraternité stop Vous adressent félicitations pour maintien à la tête France Outre-Mer et expression de sincère et respectueuse gratitude pour action personnelle en faveur Afrique Française.

Sylvanus OLYMPIO.

PROCES-VERBAL

de la Réunion du 23 décembre 1946 pour l'élection des Conseillers de la République

L'Assemblée siège sous la Présidence de M. Sylvanus Olympio, et est représentée par :

M.M. Tavera.

Wilson.

R.P. Riegert.

M.M. Fio Lawson V.

Agba.

Komotane.

En présence de :

M.M. Rives

Chaumeil.

Le Président Olympio prend la parole :

« Nous sommes réunis aujourd'hui pour élire deux Conseillers de la République. C'est ce que je vous demande de faire, selon le décret du 20 novembre 1946. Je vous propose de laisser la Présidence au Bureau de vote, composé, pour le 1^{er} Collège, de M. Tavera,

doyen d'âge, assisté de M. Wilson et du R.P. Riegert. Pour le deuxième Collège, Fio Lawson, assisté de M.M. Agba et Komotane. »

Il est procédé au vote.

M. Rives. — Le 2^e Collège peut commencer le dépouillement.

Fio Lawson. — Il a été trouvé 24 bulletins de vote. Fio Lawson lit les bulletins et proclame le résultat :

M. **Lucius Duquesne Gustave** est élu Conseiller, ayant obtenu 23 voix sur 24. Un bulletin a été laissé blanc.

M^c Viale étant absent, le Président Olympio déclare le scrutin ouvert jusqu'à 11 Heures.

Le délai d'attente étant écoulé, M. Tavera procède au dépouillement du vote du 1^{er} Collège.

Trois candidatures avaient été enregistrées. Celles de M.M. Eychenne, Siaut, Horard.

Les voix se répartissent ainsi :

M.M. Siaut — 4 voix.

Eychenne — 1 voix.

M. **Siaut** est élu Conseiller de la République.

Le Président déclare la séance levée.

Le Président :
S. Olympio.

Un secrétaire :

B. Tavera.

PROCES-VERBAL

de la Réunion du 23 décembre 1946 pour le vote du Règlement inté- rieur et l'élection des Membres des commissions

Les Membres du Bureau présents étaient :

M.M. Sylvanus Olympio, *Président.*

Afa Quam, *Vice-Président.*

Looky, *Vice-Président.*

Agba, *Secrétaire.*

Tiem, *Secrétaire.*

M. Trenou remplaçait M. Tavera, absent.

M.M. Rives et Chaumeil représentaient le Gouvernement.

A 15 H. 45, le Président Olympio déclare la séance ouverte, et prie M. Trenou de lire le règlement proposé.

M. Trenou donne lecture du 1^{er} Article, qui est adopté sans contestation. Il en est de même pour le 2^e article.

Après lecture de l'Article 3; le Président Olympio prend la parole :

« Je vous propose d'élire le Bureau chaque année, à la 1^{re} session, qui aura lieu en mars ».

M. Trenou — La loi peut changer, et la session avoir lieu en avril. Parler de mars est trop précis.

M. Rives — On ne peut pas changer la date, si ce n'est exceptionnellement par décret.

M. Olympio — Les bureaux seront élus à la session ordinaire qui aura lieu chaque année en mars.

M. Rives — Oui. Et le Bureau actuel restera donc en fonction jusqu'en mars 1948.

L'Article est modifié et adopté.

L'Article 4 reste inchangé.

Après lecture de l'Article 5, le Président dit :

« Je crois que là, nous avons un peu copié le décret ».

R.P. Riegert — A quels textes fait-on allusion ?

M. Rives — C'est l'article 51 du décret. Voilà ce que cela veut dire : Autrefois, c'était le conseil privé qui délibérait; maintenant, ce que perd le conseil privé, la Commission permanente le gagne.

L'Article 5 est adopté.

L'article 6 est l'objet de débats.

M. Olympio — Pour la Commission du Budget, je vous proposerai d'élargir la base. C'est la partie la plus importante, aussi faudrait-il inclure au moins un délégué par circonscription électorale, élu par l'Assemblée.

M. Agba approuve cette proposition. L'article est modifié et adopté.

Après lecture de l'Article 7, le Président prend la parole :

« Ici je vous proposerais de séparer cette question d'acquisition et d'aliénation de la question des grands travaux, et d'inclure cette partie « acquisition et aliénation » dans la Commission administrative (2^e point de l'article 7) ».

M. Coco — D'accord.

M. Agba — Il pourrait y avoir deux Commissions : une pour le Budget, et une Commission Générale.

M. Coco — Ce n'est pas possible pour faire du bon travail.

Fio Agbano — Je suis de l'avis de M. Coco.

M. Agba — Si les Commissions sont trop nombreuses, elles ne trouveront pas assez de membres.

M. Olympio — Il vaut mieux plusieurs Commissions, qui sont des Commissions d'études; c'est l'Assemblée qui statuera lorsque tous auront parlé.

R.P. Riegert — Je suppose que la 3^e partie de l'Article 7 où il est parlé de « l'enseignement public » n'exclut pas l'idée d'« enseignement privé ».

M. Rives — Au contraire.

R.P. Riegert — Quand on dit « Enseignement Public », on ne pense à l'Enseignement privé. C'est la position classique. Il conviendrait de mettre « Enseignement » tout court.

M. Olympio — Je n'y vois aucun inconvénient.

L'article 7 est ainsi modifié et adopté.

L'article 8 est débattu.

M. Olympio — Je ne comprends pas très bien cette dernière phrase. Voulez-vous la relire ?

M. Trenou reprend cette phrase.

M. Olympio — Je crois que cela veut dire que le rapporteur d'une Commission peut faire partie d'une autre Commission. C'est ainsi par exemple que la Commission des Grands Travaux peut avoir à traiter la question « aliénation de terrains ». Le délégué devra donc être intéressé dans les deux Commissions.

L'article 8 est adopté.

L'article 9 est lui aussi discuté.

M. Olympio — On ne dit pas jusqu'à quel point ils sont rééligibles.

M. Azémard — Les Commissions sont élues en même temps que le Bureau.

M. Rives — Je crois que l'article peut être laissé tel. L'article 9 est adopté.

Les Articles 10, 11 et 12 sont lus et adoptés.

Après lecture de l'Article 13, M. Coco prend la parole :

« Cette question suppose que les Commissions siègent en dehors des sessions ».

M. Olympio — Je propose qu'elles siègent en permanence.

M. Coco — Elles doivent siéger au moins avant la session.

M. Rives — Les textes qui seront fixés vous seront envoyés en trois exemplaires; un pour vous-même, un pour la Commission permanente, un pour le Bureau de l'Assemblée.

M. Olympio — Quelqu'un a dit que les Commissions peuvent siéger en dehors des sessions. Il n'y a rien au décret.

Fio Agbano — Si, c'est au décret.

M. Freitas — Il est dit que les Commissions doivent présenter leur rapport à l'Assemblée 15 jours avant la session. Peuvent-elles le communiquer directement au délégué ?

M. Olympio — Je crois qu'il y a là-dessus un article. C'est la Commission permanente qui dirige tous les travaux. Nous avons fait un texte aux termes duquel tous les contacts avec l'Administration ou des organismes privés doivent passer par la Commission. Nous allons ajouter cette précision à l'article.

M. Freitas — Les décisions des Commissions seront-elles transmises au Bureau de l'Assemblée ?

M. Olympio — Oui.

L'article 13 est adopté.

L'article 14, l'article 15 sont adoptés sans discussion.

Le R.P. Riegert discutant avec un autre membre de l'Assemblée, le Président l'interpelle :

« Mon Père, vous disiez quelque chose. Voulez-vous nous tenir au courant ? »

R.P. Riegert — Je ne peux pas déranger l'Assemblée pour cela. La question est déjà traitée. Je repensais à l'article 13; ne pourrait-on pas réduire le délai de 15 jours à 8 jours ?

M. Olympio — Je crois que 15 jours sont nécessaires pour bien étudier une question.

Les articles 16, 17, 18, 19 sont adoptés sans modification.

L'article 20 est débattu.

M. Olympio — Là encore, nous avons un peu copié l'article 36.

M. Freitas — Je crois que cela a été pris dans le règlement intérieur du Cameroun.

M. Olympio — Oui, en effet, je me souviens maintenant... on ne doit pas savoir qui vote l'augmentation des impôts. Il vaut mieux faire ça à titre privé !

Les articles 21 et 22 sont adoptés sans discussion.

L'article 23 est débattu.

M. Olympio — Moi, je crois qu'on peut ajouter : « à un organisme privé ».

M. Coco — Il faut laisser aux délégués une certaine latitude. Il est souhaitable que le délégué qui ne serait pas d'accord avec la Commission puisse per-

sonnellement se livrer à des enquêtes afin d'obtenir les renseignements qui l'intéressent, pour éclairer les décisions de la Commission.

M. Olympio — Si vous nous écrivez, cela ne veut pas dire que nous déchirerions votre lettre. Qu'est-ce que vous en pensez, Messieurs ?

M. Coco — Lorsqu'il s'agit de rapports avec le Gouvernement, je suis d'avis de passer par la Commission. Mais pour un organisme privé ou public, non.

M. Olympio — Qu'est-ce que vous en pensez, Mon Père ?

R.P. Riegert — Jusqu'à quel point l'organisme privé est-il tenu de vous répondre.

M. Olympio — C'est une question de civilité, évidemment. Quant à moi je n'aime pas la dernière phrase : « le Commissaire de la République qui répond dans le délai d'un mois ».

M. Rives — Nous, nous sommes obligés de vous répondre pour la bonne marche des affaires publiques.

M. Olympio — Vous préférez qu'on laisse ainsi la question, et passer par le Président de l'Assemblée ?

M. Trenou — Le Président ne peut pas être partout.

M. Grunitzky — Moi par exemple qui suis à Atakpamé, j'ai un renseignement à demander au service de Santé du lieu, il faut pour cela que j'écrive au Président ?...

M. Rives — Permettez, je vais vous lire l'article 45 : « L'Assemblée peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui seraient nécessaires pour statuer sur les affaires qui entrent dans ses attributions ».

M. Grunitzky — Par le fait même de lui avoir confié une mission, le délégué peut avoir les renseignements sur place.

M. Olympio — Le Président peut écrire par exemple au Commandant de cercle.

M. Rives — Le Commandant de Cercle ne vous répondra pas, mais écrira d'abord au Gouverneur.

M. Olympio — Il vaut mieux je crois laisser l'article et ajouter à titre privé.

Ça vous va ?

Adopté.

Les articles 24, 25, 26, 27, 28, 29 sont adoptés sans discussion.

Après lecture de l'article 30, le Président prend la parole :

« Là, il y a une chose que je ne comprends pas bien. Si la Commission ne siège pas pendant la session mais avant la session, et si c'est au cours de la séance d'une commission, l'Assemblée n'est pas là.

M. Trenou — Dans l'esprit du décret, les séances durent un mois. Les Commissions se réunissent pendant les sessions.

M. Rives — Nous pouvons dire : « porte les faits à la connaissance du bureau » au lieu de « de l'Assemblée ».

M. Olympio — Bien; c'est ainsi adopté.

L'article 31 est lu et approuvé.

Après lecture de l'article 32, M. Rives prend la parole :

« Là vous êtes en contradiction avec le texte. L'article 26 dit : — toute personne — et non — tout délégué —, ce qui implique que les séances sont publiques. D'ailleurs quand les textes ne disent pas qu'une séance est privée, elle est publique.

M. Olympio — Nous avons étudié cela. Pour faire un travail sérieux, il serait peut-être profitable de ne pas admettre le public aux séances.

M. Rives — Si le public manifeste, vous faites évacuer la salle. Maintenant, vous pouvez permettre l'entrée dans la limite des places disponibles. Il faut restreindre la publicité, mais non la supprimer. Il est bon que les gens assistent aux débats. Vous aurez d'ailleurs à votre disposition un certain nombre de policiers.

Nous avons demandé le règlement intérieur du Conseil Général de Dakar. Dès que nous l'aurons, nous vous le ferons parvenir.

M. Olympio : Bien, merci. Pour la question précédente, j'espère que, laissant accéder le public aux délibérations, il suivra nos instructions.

L'article 32 est modifié et adopté.

Les articles 33, 34 et 35 sont adoptés dès que lus.

M. Olympio — Vous n'avez pas autre chose à dire sur la question des Commissions ?

M. Rives — Il faut voter maintenant votre règlement.

Le Président Sylvanus Olympio demande à l'Assemblée le vote du Règlement, modifié en accord avec tous les membres.

Après le vote, qui se fait à main levée, le Président déclare le Règlement intérieur adopté à l'unanimité.

L'Assemblée passe alors à l'élection des Membres des Commissions :

1^o — Commission du Budget.

2^o — Commission des Affaires Administratives.

3^o — Commission des Grands Travaux.

4^o — Commission des Etudes Sociales.

Après discussion entre les membres de l'Assemblée proposés comme membres de ces Commissions, ont été élus :

1) *Commission du Budget :*

M.M. Sylvanus Olympio.

Savi de Tové.

Azémard.

Coco.

Ata Quam.

Délégués des circonscriptions :

M.M. Komolane Circonscription de Mango.

Walla E. — de Lama-Kara.

Faté-Djato — de Sokodé.

Touléassi — de Atakpamé.

Klu S. — de Klouto.

2) *Commission administrative :*

M.M. Viale

Fio Lawson V

Freitas

Ali Bodjona.

3) Commission des Grands Travaux :

M.M. Tavera.
Grunitzky.
Passah.
Placca.

4) Commission des Etudes Sociales :

R.P. Riegert.
M.M. Trenou.
Wilson.
Fio Agbano.

Une à une, ces commissions sont votées, à main levée, et le Président Olympio, remerciant l'Assemblée, déclare la séance levée.

Le Président :

S. Olympio.

Un secrétaire :

B. Tavera.

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée des délégués élus, conformément aux dispositions du décret du 25 octobre 1946, se dénomme « Assemblée Représentative du Togo ».

Ses membres portent le titre de Délégués à l'Assemblée Représentative du Togo où ils jouissent des mêmes droits.

ART. 2. — L'Assemblée Représentative élit un bureau qui a tous pouvoirs pour présider à ses délibérations et diriger tous ses services dans les conditions déterminées par le présent Règlement.

ART. 3. — Le bureau définitif de l'Assemblée se compose d'un Président, de trois Vice-Présidents et de 4 Secrétaires élus par l'Assemblée au scrutin secret et à la majorité des voix pour une durée de un an. Ce Bureau sera élu à l'ouverture de la session ordinaire de mars : le bureau élu en décembre 46 restant en fonction jusqu'en mars 1948.

En cas d'absence du Président la séance sera présidée par l'un des Vice-Présidents désigné, à tour de rôle, par le bureau.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

ART. 4. — L'Assemblée délègue au bureau le soin de la représenter pendant l'intervalle des sessions et celui de régler l'ordre du jour de ses délibérations.

ART. 5. — L'Assemblée élit, chaque année, dans son sein une Commission permanente composée de cinq membres dont deux, au moins, appartenant à la première section.

La Commission permanente règle les affaires qui lui sont renvoyées par l'Assemblée dans les limites de la délégation qui lui est faite. Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par les textes en vigueur et elle donne son avis au Chef du Territoire sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt du Territoire, à l'exception des problèmes d'ordre politique.

ART. 6. — L'Assemblée nomme, dans son sein, une Commission du budget composée de cinq membres dont deux appartenant à la 1^{re} section et, en outre, d'un membre par circonscription électorale.

ART. 7. — L'Assemblée nomme pareillement dans son sein trois autres commissions composées chacune de quatre membres :

1^o — une Commission chargée d'étudier le programme des grands travaux et les projets relatifs aux marchés à concéder par les services publics à des particuliers, à des associations ou des sociétés privées ;

2^o — une Commission chargée d'étudier l'organisation administrative du Territoire, l'organisation des cadres locaux, l'organisation judiciaire, la réglementation en matière pénale ainsi que les projets d'acquisition, d'aliénation ou d'échange des propriétés du Territoire affectées à un Service Public ;

3^o — une Commission chargée d'étudier les propositions relatives aux questions sociales : régime du travail, santé, enseignement, état civil des personnes.

ART. 8. — Chaque commission élit dans son sein un président et un rapporteur. Elle ne pourra délibérer valablement que si trois au moins de ses membres sont présents. Chaque Commission peut désigner un de ses membres à l'effet de participer, avec voix consultative, à la commission du budget. Les rapporteurs participent, de droit, avec voix consultative, aux travaux des commissions correspondant aux travaux de celle dont ils sont rapporteurs.

ART. 9. — La Commission permanente, si elle est appelée à prendre des décisions pour lesquelles délégation lui a été donnée par l'Assemblée, devra obligatoirement communiquer celles-ci au bureau de l'Assemblée et aux Commissions intéressées.

En outre l'Assemblée peut décider la constitution de commissions spéciales pour un objet déterminé. Elle statuera alors sur le nombre de leurs membres et sur la composition de leur bureau.

Les membres des Commissions de l'Assemblée sont élus au début de la session de mars et sont rééligibles.

ART. 10. — Les projets de textes législatifs ou réglementaires présentés par le Gouvernement du Territoire seront communiqués au Président de l'Assemblée, à la Commission permanente et à la Commission d'étude intéressée à charge pour le bureau d'en communiquer un exemplaire à chacun des délégués dans le délai utile pour qu'il lui parvienne quinze jours avant la session ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée.

ART. 11. — Les propositions ou résolutions devront être communiquées au bureau de l'Assemblée qui en saisit, obligatoirement, les commissions intéressées.

ART. 12. — L'auteur d'une proposition ou d'un amendement peut être convoqué par la Commission et, dans ce cas, s'il n'en fait pas partie, il se retire au moment du vote, après discussion close.

ART. 13. — Les Commissions doivent communiquer le texte de leurs décisions au Bureau qui les transmettra à tous les délégués quinze jours au moins avant l'ouverture de la session.

ART. 14. — Dans toutes les Commissions la majorité absolue est nécessaire pour la validité des votes.

Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute d'un quorum fixé au 3/4 le scrutin a lieu, valablement, à la séance suivante qui ne peut être tenue moins d'une heure après, quel que soit le nombre des membres présents.

L'absence d'un membre, sans motif valable, durant trois séances consécutives de la Commission, doit être communiquée au Président de l'Assemblée aux fins de remplacement.

ART. 15. — Lorsqu'un débat doit avoir lieu sur un rapport des Commissions, le bureau de l'Assemblée peut fixer la durée des interventions en répartissant le temps de parole entre les orateurs inscrits.

Entre les exposés des orateurs inscrits, les délégués non inscrits pourront obtenir la parole pour de courts exposés en rapport avec la discussion. L'inscription primitive des orateurs ne leur confère aucune priorité pour le tour de parole lequel peut être modifié par le bureau de l'Assemblée.

ART. 16. — La présence aux séances de l'Assemblée de la majorité absolue du nombre des délégués composant l'Assemblée est nécessaire pour la validité des votes.

Le vote est valable lorsque le Bureau a déclaré que l'Assemblée est en nombre pour voter.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint le vote serait reporté conformément aux dispositions de l'article 27 du décret du 25 octobre 1946.

ART. 17. — L'Assemblée vote, à mains levées, par assis et levés ou par scrutin public ou secret.

ART. 18. — Le vote à mains levées est de droit en toutes matières. Lorsque le bureau est en désaccord sur le nombre des suffrages l'épreuve est renouvelée par assis et levés. Si le bureau est encore en désaccord le scrutin public est de droit.

ART. 19. — Le scrutin public peut être demandé sur toutes matières : lorsque le Gouvernement et les Commissions le demandent ou lorsqu'il est demandé par quatre délégués. Dans ce cas la demande remise au Président doit porter le nom et la signature des délégués.

ART. 20. — Le vote au scrutin secret est obligatoire sur les propositions établissant ou modifiant les impôts et contributions publics dans les cas où le cinquième des membres présents le demande.

ART. 21. — L'élection des membres du bureau et des commissions a lieu au scrutin secret de la façon suivante : chaque délégué dépose son bulletin dans l'urne, un des secrétaires émarge le nom des votants avec l'assistance des deux membres du bureau désignés par celui-ci.

ART. 22. — Le Président proclame, après tout vote soit à main levée, soit par assis et levés soit au scrutin public, le résultat du vote de la façon suivante :

- a) L'Assemblée a adopté
- b) L'Assemblée n'a pas adopté.

ART. 23. — Tout délégué qui désire — en tant que tel — poser une question au Gouvernement ou à un organisme public ou privé doit remettre celle-ci au Président qui la soumet soit au Commissaire de la République qui y répond dans le délai d'un mois soit au Représentant de l'organisme intéressé.

ART. 24. — Le Président est chargé de veiller à la sûreté intérieure et extérieure de l'Assemblée et peut prendre toutes dispositions utiles à cet effet.

ART. 25. — Les peines disciplinaires applicables aux membres de l'Assemblée sont :

- 1° — le rappel à l'ordre
- 2° — la censure
- 3° — la censure avec exclusion temporaire.

ART. 26. — Le Président, seul, rappelle à l'ordre. Est rappelé à l'ordre tout délégué qui s'en est écarté et tout membre qui trouble l'ordre d'une manière quelconque.

Lorsqu'un délégué a été rappelé deux fois à l'ordre dans la même séance l'Assemblée peut, sur la proposition du Président, lui interdire la parole pour le reste de la séance. La décision est prise sans débat par assis et levés.

ART. 27. — La censure est prononcée contre tout délégué qui :

- 1° — après rappel à l'ordre n'a pas déféré aux injonctions du Président.
- 2° — a provoqué une scène tumultueuse
- 3° — a adressé à un ou à plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces.

ART. 28. — La censure avec exclusion temporaire de la session est prononcée contre tout délégué qui :

- 1° — a résisté à la censure simple
- 2° — a subi deux fois la censure
- 3° — a, en séance, fait appel à la violence
- 4° — s'est rendu coupable d'outrages à l'Assemblée ou envers son Président.

La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux de l'Assemblée jusqu'à expiration du troisième jour de séance qui suit celui où la mesure a été prononcée.

En cas de refus du délégué de se conformer à l'injonction qui lui est faite de sortir de l'Assemblée, la séance est suspendue.

Dans ce cas et dans le cas où la censure avec exclusion temporaire est appliquée pour la deuxième fois à un délégué l'exclusion s'étend à six jours de séance.

ART. 29. — La censure simple et la censure avec exclusion temporaire sont prononcées par l'Assemblée sur la proposition du Président. La décision est prise, sans débat, par assis et levés.

Le délégué contre qui l'une ou l'autre de ces peines disciplinaires est demandée a toujours le droit d'être entendu ou de faire entendre, en son nom, l'un quelconque de ses collègues.

ART. 30. — Si un fait délictueux est commis par un délégué dans la salle des séances, ou dans la salle de séance d'une Commission les délibérations en cours sont immédiatement suspendues.

Séance tenante le Président porte le fait à la connaissance du Bureau de l'Assemblée. Le délégué est admis à s'expliquer, s'il le demande. Sur l'ordre du Président il est tenu de quitter la salle des séances mais est retenu dans l'enceinte de l'immeuble affecté à l'Assemblée.

En cas de résistance du délégué ou de tumulte dans l'Assemblée, le Président lève la séance.

Le bureau informe sur le champ le Procureur de la République qu'un délit vient d'être commis dans l'enceinte de l'Assemblée.

ART. 31. — Le Président a, du point de vue législatif, la haute direction et le contrôle de tous les services de l'Assemblée. Au point de vue administratif l'autorité sur les services appartient au bureau.

ART. 32. — Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret du 25 octobre 1946 l'Assemblée décide que ses séances seront publiques : le public y étant admis dans la limite des places disponibles.

Le procès-verbal des débats sera publié conformément aux dispositions du même article.

ART. 33. — Les insignes prévus par l'article 19 du Décret du 25 octobre 1946 sont portés par les délégués lorsque ceux-ci sont en mission, dans les cérémonies officielles et en toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité.

ART. 34. — Il est interdit aux délégués d'exciper ou de laisser user de leur qualité dans les entreprises financières ou commerciales ou dans l'exercice de profession libérales ou autres. D'une façon générale il leur est interdit d'user de leur titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de leur mandat.

ART. 35. — Les questions relatives au budget de l'Assemblée et à son secrétariat feront l'objet d'un additif au présent Règlement.

ART. 36. — Le présent Règlement peut être complété ou modifié chaque fois que l'Assemblée en décide ainsi.

L'Assemblée a adopté le présent Règlement en sa réunion du 23 décembre 1946.

Le Président de l'Assemblée,
S. Olympio.

Un secrétaire:
B. Tavera.

ARRETE No 13 APA portant application de l'article 19 du décret du 25 octobre 1946, sur l'insigne des délégués de l'Assemblée représentative.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'Outre-Mer;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo, notamment en son article 19;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les délégués à l'Assemblée Représentative du Togo porteront un insigne du modèle suivant :

Gloire de rayons d'argent soutenue en pal par un faisceau de licteur d'or sommé d'un bonnet phrygien (hauteur 10 cm. 5). Ecu français portant sur fonds taillé aux couleurs nationales la silhouette d'or d'un cocotier et les initiales A.R.T. de même.

ART. 2. — Ils porteront en outre une écharpe de soie, nouée autour de la taille, d'une largeur de vingt centimètres et terminée à chaque extrémité par un gland d'or à franges. L'écharpe est constituée par des bandes aux couleurs nationales de 15 centimètres de large inclinées à 23°, chaque bande tricolore étant séparée de la suivante par une bande jaune d'or de largeur moitié moindre.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 janvier 1947.
J. NOUTARY.